

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 22 Février 2021	DELIBERATION
		N°1

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 16.02.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : LATOUR Marc à MORETTO Jacques, LAFON Philippe à PREMONT Thierry.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis MAURIN

Rapporteur : Virginie CORREIA

RAPPORT DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

PREAMBULE

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire des collectivités (article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il participe à l'information des élus, favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes et facilite les échanges sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité.

L'article 107, de la loi du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi Notre) a précisé le contenu du débat d'orientations budgétaires. Il doit désormais faire l'objet d'un rapport sur :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes (fonctionnement / investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, d'évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre.
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses. Présentation, le cas échéant, des autorisations de programme en cours ou à créer.
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice. Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 : Faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

La délibération sur le DOB est obligatoire. Elle permet de prendre acte de sa tenue et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Enfin, le DOB est relaté dans un compte rendu de séance. Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, celui-ci doit être mis à la disposition du public à la Mairie. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication, etc... (Décret n°2016-481 du 24/06/2016).

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption (Décret n°2016-834 du 23/06/2016).

I- Le contexte général : une situation économique et sociale complexe

A- L'environnement macro-économique : la pandémie du Covid-19

1- Au niveau international et européen

Suite à l'apparition, en décembre 2019, du Covid-19, les métropoles chinoises se sont confinées. Depuis, l'économie mondiale évolue au rythme de cette pandémie et des mesures de restrictions imposées pour y faire face. Pour mémoire, près de 1,2 millions de personnes sont décédées de ce virus et plus de 53 millions de personnes ont été infectées.

Le premier choc économique, en France et en Europe, a eu lieu au second trimestre 2020 du fait du confinement total avec une baisse du PIB de 11,8%. Après cette chute brutale d'activité économique, les effets du déconfinement se sont traduits progressivement par un rebond d'activité mais sans atteindre les niveaux des années précédentes.

Face à l'arrivée de la seconde vague de contamination, les mesures restrictives ont dû être réintroduites dès l'automne pour peser sur le dernier trimestre. Des plans d'urgence nationaux et européens ont été mis en place pour tenter d'atténuer ces effets. Ainsi, l'Union Européenne a mis en place un plan de relance de 750 milliards d'euros en prêts et en subventions.

Dans ce contexte d'incertitudes, la croissance du PIB en zone euro a chuté de près de 8% en 2020. Il devrait rebondir à 6% en 2021.

2- Au niveau national et local

L'économie française n'a évidemment pas été épargnée par cette pandémie avec une baisse de croissance de près de 10%. Un rebond estimé à 5,7% de croissance est attendu en 2021. Pour atténuer les effets de la crise, le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures d'urgence tant à destination des ménages que des entreprises. Le coût total de ces mesures est estimé à près de 740 milliards d'euros.

Le marché du travail a bien évidemment été durement touché avec près de 715 000 emplois en moins sur le seul premier trimestre 2020. Afin de limiter la hausse du chômage, le Gouvernement a adapté, dès mars 2020, le dispositif de chômage partiel. Son coût pour 2020 est estimé à 31 milliards d'euros et 6,6 milliards d'euros en 2021. Malgré cela, le taux de chômage devrait rester aux alentours des 11% sur 2021.

Au-delà de ces mesures, l'Etat a également lancé un plan de relance sur les années 2021/2022 de 100 milliards d'euros, financé à hauteur de 40% par l'Europe. Il vise à soutenir l'activité et à minimiser les effets potentiels, à long terme, de la crise sanitaire. Cela permettrait de contenir quelque peu l'inflation à 0,6% en 2021.

B- Le projet de loi de finances 2021 : un choc sur les finances publiques qui tente d'être limité

Un projet de loi de finances (PLF) qui reflète bien cette période d'incertitudes et donc de nécessaires ajustements. Les entités publiques ont été fortement touchées dans leurs finances par la crise.

Le corpus réglementaire institue différentes mesures pour résorber ce choc et donner aux entités publiques locales les moyens d'être des acteurs de la relance ; grand axe du PLF 2021.

En même temps, les mesures prises pour améliorer la compétitivité des entreprises ont des effets de bord sur le secteur public territorial : la baisse de 10 milliards d'euros des impôts de production implique une série de mesures de compensation.

Hors crise, les mesures proposées dans le projet sont dans la continuité des lois de finances précédentes : gestion de la fin de la taxe d'habitation (TH), mesures diverses de simplification...

Au-delà du délicat exercice de limiter l'impact financier de la crise pour les collectivités, le PLF 2021 met en exergue le rôle spécifique du secteur public territorial qui est le grand acteur de l'investissement public. Il en représente 55 %.

L'enjeu est de favoriser la reprise économique par l'investissement, et surtout de construire le monde de demain autour des grands thèmes de transition énergétique et écologique, des nouvelles mobilités, de la santé et du sport et plus généralement de l'investissement au service des acteurs économiques locaux, de l'équilibre et de l'attractivité des territoires.

1- Des dotations stables

Globalement, la dotation générale de fonctionnement (DGF) et les dotations de soutien à l'investissement local (DETR, DGE, DSIL) restent stables. Plus précisément :

- 53,93 Md€ de concours financiers aux collectivités territoriales dans le PLF 2021 et 51,71 Md€ en excluant les mesures de périmètre et de transfert (-2,26 Md€). Les 51,71 Md€ comprennent notamment 26,756 Md€ au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les Départements), et 4,54 Md€ de TVA affectée aux régions et départements.
- Au sein de la DGF, les dotations de péréquation sont en progression : hausse des Dotations de Solidarité Urbaine (DSU) et Dotation de Solidarité Rurale (DSR) de 90 M€ chacune, comme en 2019 et 2020.
- Stabilité des dotations d'investissement avec 2 Md€ pour les Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux (1,046 Md€), Dotations de Soutien à l'Investissement Local (570 M€), Dotation Politique de la Ville (150 M€) et Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (212 M€).
- FCTVA : 6,546 Md€ de Fonds de Compensation de TVA. Reporté successivement lors de la loi de finances pour 2019 et 2020, l'automatisation du FCTVA sera mise en place en 2021 avec une application nommée ALICE. L'objectif est de passer d'une éligibilité selon la nature juridique des dépenses à une logique d'imputation comptable. Celle-ci sera en définitive mise en œuvre de façon progressive sur trois ans : en 2021, automatisation pour les collectivités en régime de versement dit d'année « n », en 2022 pour celles qui sont en « n+1 » et en 2023 pour celles en « n+2 ».

2- Le volet fiscal

Sur le plan fiscal des points importants pour les finances locales :

- La réforme de la fiscalité locale se poursuit avec la suppression du premier tiers de la taxe d'habitation (30 %) pour les 20 % de contribuables les plus aisés à compter de 2021 (2,4 Md€).

- Transfert de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties des départements aux communes et d'une fraction de TVA aux départements et EPCI pour compenser la perte de Taxe d'Habitation au 1^{er} janvier 2021.
- Neutralisation des effets de la réforme sur les potentiels fiscaux et les indicateurs financiers en intégrant la péréquation 2021 afin d'éviter une déstabilisation de la péréquation financière entre collectivités.
- Suppression de 10,1 Md€ d'impôts économiques locaux, se décomposant de la manière suivante :
 - 7,25 Md€ de Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises compensés par de la TVA pour les Régions.
 - 1,75 Md€ de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et 1,54 Md€ de Cotisation Foncière des Entreprises sur les sites industriels, soit - 3,3 Md€ pour les communes et EPCI compensés par un prélèvement sur recettes de l'État évolutif selon les valeurs locatives
- Simplification de la taxation de l'électricité : La taxe sur la consommation finale d'électricité, qui est acquittée par les fournisseurs d'électricité, est revue profondément. Le but est à la fois de simplifier le recouvrement de la taxe et de procéder à une harmonisation des tarifs.
La réforme sera mise en œuvre en 3 étapes, sur une période de 2 ans. Au 1er janvier 2021, il sera procédé à un alignement des dispositifs juridiques, notamment des tarifs. Au 1er janvier 2022, la taxe départementale sur l'électricité (perçue par les départements et la métropole de Lyon) deviendra une part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité. Enfin, au 1er janvier 2023, une part communale sera instituée en remplacement de la taxe communale. Un guichet unique au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP) gèrera la taxe rénovée. Les collectivités et leurs groupements qui disposaient encore d'un pouvoir de modulation des tarifs de la taxe, le perdront. Mais le produit de la taxe évoluera chaque année en fonction de la quantité d'électricité fournie sur le territoire concerné.

Le conseil de défense écologique du 27 juillet 2020 a rappelé la volonté de lutter contre une progression de l'artificialisation des sols (essentiellement liée à l'habitat et aux infrastructures de transports) trop importante. Il est donc envisagé d'adapter la taxe d'aménagement avec 3 mesures restant à venir.

Enfin, après la suppression de 26 taxes à faible rendement en 2019 et 18 en 2020, l'Etat poursuit sa volonté avec la disparition de 7 autres taxes en 2021. Les objectifs demeurent la simplification du droit fiscal, la réduction de la pression fiscale, l'allègement des formalités déclaratives des entreprises et la réduction des coûts de recouvrement.

3- Le volet territorial du plan de relance

Annoncé au début du mois de septembre 2020, le plan de relance, d'un montant de 100 Mds€ sur 2 ans, est isolé dans une mission budgétaire dédiée dans le PLF 2021. Il se décline autour de 3 priorités :

- le verdissement de l'économie (rénovation énergétique des bâtiments, infrastructures de transports, stratégie hydrogène, biodiversité...).
- l'amélioration de la compétitivité des entreprises (capital investissement, recherche, relocalisations, soutien à l'export, au secteur culturel, ...).
- le soutien aux plus fragiles (emploi des jeunes, activité partielle, formation...). Outre, les mesures de soutien à la compétitivité des entreprises qui vont peser sur la fiscalité des collectivités, le gouvernement assure que les collectivités locales vont avoir un rôle important à jouer dans la mise en place de ce plan et insiste fortement sur sa « territorialisation » estimant que « c'est un gage à la fois d'efficacité, d'adaptabilité, d'équité et de cohésion », les collectivités locales étant invitées à compléter l'action menée, pour en démultiplier l'impact au niveau local.

Le PLF 2021 prévoit ainsi qu'un tiers du plan de relance soit territorialisé par contractualisation avec les collectivités. Pour les collectivités locales, près d'un tiers de la somme annoncée devrait être consacrée aux missions d'aménagement du territoire et une partie des crédits seront déconcentrés aux préfets de départements et régions. Pour soutenir l'investissement local, après avoir obtenu, cette année, 1 Md€ d'autorisation d'engagement supplémentaire de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), les collectivités bénéficieront de 4 Md€ en 2021 dont 1 Md€ de crédits dédiés à la rénovation thermique des bâtiments communaux et départementaux.

4- Perspectives générales des ressources humaines

Ces perspectives sont issues des dispositions de l'Etat. Les mesures générales sont les suivantes :

- Gel du point d'indice de la fonction publique (valeur de l'indice 100 : 56, 2 323€ – valeur inchangée depuis le 01/02/2017).
- Augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2021 : 10.23 €/h, soit +1.1%
- Prime de précarité : peu d'impact => contrat éligible peu présent
- Charges patronales stables.

Mesures catégorielles :

- Revalorisations indiciaires des catégories C, une partie des A (attaché principal et éducateur de jeunes enfants).

II- La situation rétrospective de Le Barp

Il est également à noter, qu'actuellement, les travaux de clôture d'exercice sont encore en cours. Ainsi, la commune poursuit les rapprochements comptables avec le Trésor public sur les comptes 2020, le compte administratif est donc prévisionnel et peut être amené à évoluer encore.

A- Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement connaissent une forte diminution en 2020 de 2 202 323€.

	Compte administratif 2017	Compte administratif 2018	Compte administratif 2019	Compte administratif 2020
Atténuations de charges (013)	97 373,77	62 123,85	29 835,75	57 507,56
Produits des services (70)	593 890,60	662 918,27	697 116,36	448 295,60
Impôts et taxes (73)	2 987 602,18	2 988 819,29	3 109 472,77	3 120 817,90
Dotations et participations (74)	1 996 881,78	2 017 451,35	2 043 713,94	2 070 457,20
Autres produits de gestion courante (75)	48 014,15	38 283,92	422 528,19	76 634,86
Produits exceptionnels (77)	17 810,22	23 629,46	1 208 597,53	14 759,86
Total recettes fonctionnement	5 741 572,70	5 793 226,27	7 511 264,64	5 788 472,98

Le chapitre 013 enregistre une hausse de 27 671 € essentiellement dû à des remboursements divers, notamment sur l'assurance du personnel (notamment indemnités journalières sécurité sociale, remboursement sur salaire).

Le chapitre 70 montre une baisse de 248 820,76€ liée pour partie à la baisse de l'utilisation des services à la population suite à la crise sanitaire et, par conséquent aussi, à la baisse des subventions CAF.

Les recettes liées à la fiscalité restent stables.

Les chapitres 75 et 77 affichent une forte baisse. Les montants 2019 étaient dus, sur le chapitre 75 aux 360 000 € de reprise d'excédent du budget eau vers le budget communal et sur le chapitre 77, pour 540 000 euros pour la vente du terrain à Gironde Habitat dans le cadre du projet de centre bourg et la vente du terrain Eyrialis à la communauté de communes, pour 400 000 €.

B- Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement affichent une certaine stabilité et sont donc maîtrisées si on neutralise les charges exceptionnelles liées au budget eau.

	Compte administratif 2017	Compte administratif 2018	Compte administratif 2019	Compte administratif 2020
Charges à caractère général (011)	1 395 413,42	1 381 520,82	1 347 047,51	1 174 383,62
Charges de personnel (012)	3 055 768,24	3 210 051,70	3 262 520,09	3 313 426,25
Autres charges de gestion courante (65)	295 914,52	345 178,92	316 204,86	324 574,89
Charges financières (66)	99 609,57	93 067,01	81 110,63	81 337,43
Charges exceptionnelles (67)	433,51	1 253,03	471,69	574 444,47
Total dépenses fonctionnement	4 847 139,26	5 031 071,48	5 007 354,78	5 468 166,66

Le chapitre 011 observe une diminution de 172 663 € du fait de la crise sanitaire et du ralentissement ou de l'arrêt de l'activité de certains services, notamment la restauration scolaire et certaines animations.

Le chapitre 012 affiche une relative augmentation de 50 906,16 €.

Les chapitres 65 et 66 sont particulièrement stables avec de très légères hausses non significatives.

Le chapitre 67 enregistre une hausse exceptionnelle de 573 972 € dû à la reprise des résultats du budget eau au moment du transfert à la communauté de communes.

Globalement, l'incidence de l'épidémie de Covid-19 sur la section de fonctionnement est le suivant (non exhaustif) :

	Perte fonctionnement €	Gain fonctionnement €
Ralentissement ou arrêt des activités	158 324,98	105 735,18
Dépenses nouvelles imprévues (masques, gel, nettoyage etc)	8 266,87	
TOTAL PERTES €	166 591,85	
TOTAL GAIN €		105 735,18
SOLDE COVID €	- 60 856,57	

C- Les recettes réelles d'investissement

Les recettes d'investissement, en 2020, s'élèvent à 3 573 419 €. Les principales sources de recettes sont classiquement les dotations et les subventions (DETR, SIER, FDAEC, taxe d'aménagement, FCTVA).

D- Les dépenses réelles d'investissement

Le budget 2020 est un budget de transition entre l'équipe municipale sortante et l'équipe nouvellement élue. Son exécution a également été perturbée par la crise sanitaire et les périodes de confinement.

Malgré tout le montant total des investissements 2020 est de 2 588 599 €, hors restes à réaliser.

Les dépenses d'investissement les plus marquantes sont les suivantes :

- Matériel informatique : 48 615 €
- Travaux de forêt : 39 655 €
- Voiries / aménagement urbains : 1 555 590 €
- Aménagements sportifs : 251 360 €
- Bâtiments communaux : 239 054 €
- Véhicules et matériel : 171 383 €

Le projet de vidéoprotection n'a pas été repris par la nouvelle municipalité.

III- L'épargne et la dette

A- L'épargne

C'est en ajoutant les dépenses de gestion, les charges financières et les charges exceptionnelles que nous obtenons les Dépenses Réelles de Fonctionnement.

De même les Recettes Réelles de Fonctionnement correspondent aux recettes de gestion, augmentées des produits financiers et exceptionnels.

La différence entre les Recettes Réelles de Fonctionnement et les Dépenses Réelles permet de définir l'épargne brute qu'il faut diminuer du capital de la dette pour obtenir l'épargne nette.

Libellé	ANNEES							Variation 2014/2020
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) €	4 953 362,65	4 856 783,13	4 715 787,12	4 847 139,26	5 031 071,78	5 007 354,78	5 508 781,33	11,21%
Recettes réelles de fonctionnement (RRF) €	4 927 075,77	5 173 513,39	5 670 555,20	5 735 572,70	5 793 226,14	7 511 264,54	5 828 084,14	18,29%
Epargne brute €	-26 286,88	316 730,26	954 768,08	888 433,44	762 154,66	2 503 909,76	319 302,81	-1314,69%
Epargne nette €	-280 971,77	69 299,46	718 342,05	642 677,62	514 180,66	1 948 439,38	79 532,88	-128,31%
Epargne brute / RRF en %	-0,53	6,12	16,84	15,49	13,16	33,34	5,48	
Epargne nette / RRF en %	-5,7	1,34	12,67	11,21	8,88	25,94	1,36	

L'analyse de ce tableau montre une forte baisse de l'épargne nette et un retour à son niveau de 2015. Les années 2019 et 2020 peuvent difficilement être comparées au regard de leur spécificité dans l'exécution budgétaire (charges et recettes exceptionnelles). En 2019, le montant important de l'annuité s'explique notamment par la souscription d'un prêt relais qui a, ensuite, été remboursé en totalité (327 000 €) et d'un emprunt de 1 590 000 €.

Entre 2019 et 2020, l'épargne de gestion baisse beaucoup sous l'effet d'une baisse des recettes et malgré une baisse des dépenses. Pour mémoire, la baisse des recettes est due aux redevances des usagers (enfances) et une moindre subvention des tiers (CAF).

L'épargne nette de la ville est donc limitée.

B- La gestion de la dette

La dette doit s'examiner au travers de plusieurs éléments, tant au niveau de l'évolution de son encours (en capital et par habitant), qu'au regard des capacités de désendettement de la ville et du rapport entre l'annuité et ses recettes de fonctionnement.

L'encours de la dette (le capital restant dû au 31/12) :

Libellé	ANNEES							Variation 2014/2020
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Population	4747	4 982	5196	5409	5462	5 548	5 587	17,69%
Dette en capital au 31/12	2 903 893,73	2 826 465,93	2 914 789,90	2 669 034,08	2 318 214,33	3 352 743,85	3 112 973,92	7,20%
Capital de la dette	254 430,80	247 430,80	236 426,03	245 755,82	247 974,00	555 470,48	239 769,93	-5,86%
Annuité de la dette	376 514,22	360 850,79	349 336,71	351 933,13	341 041,01	636 581,11	321 107,36	-14,72%
Dette (capital restant dû)/ RFF	58,54%	54,63%	51,40%	46,53%	40,02%	44,64	53,41%	
Dette (capital restant dû)/ Epargne de gestion (<10)	32,99	7,1	3,15	2,75	2,78	2,44	3,24	
RATIO 5 : 803 €. Dette en capital / population	611,73	567,34	560,97	493,44	424,43	604,32	557,18	

L'encours de la dette (le capital restant dû au 31/12) baisse légèrement et reste en dessous des ratios pour les communes de même strate. La part de cet encours dans les recettes réelles de fonctionnement était en diminution jusqu'en 2018 et observe naturellement une remontée sur les deux derniers exercices du fait du dernier emprunt contracté en 2019.

Enfin le ratio Dette / Épargne de gestion, appelé également ratio de désendettement mesure le nombre d'années de remboursement du capital si la ville y consacrait la totalité de son épargne de gestion. Ce ratio doit être inférieur à 10 ans, ce qui est le cas depuis 2015. Le seuil de désendettement de la commune est stable et supportable, même s'il remonte légèrement en 2020.

Evolution de l'encours de la dette :

Capital restant dû au 31 Décembre										
2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
3 352 743,85	3 112 973,92	2 876 156,93	2 639 985,64	2 397 734,69	2 149 121,13	1 893 890,46	1 631 776,73	1 403 217,25	1 168 142,92	958 544,24

Après avoir atteint un montant préoccupant de 5 526 630 € soit 1 250 € par habitant, l'encours a progressivement diminué pour se stabiliser à environ 3 000 000 € / 3 500 000 € depuis 2014, soit un montant d'environ 560 € par habitant en 2020, inférieur à la moyenne de la strate.

L'annuité :

Conséquence logique d'un encours limité, l'annuité, qui représente la somme des intérêts et du capital payés dans l'année, est également peu importante.

Libellé	ANNEES							Variation 2014/2020
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Population	4747	4 982	5196	5409	5462	5 548	5 587	17,69%
Annuité de la dette	376 514,22	360 850,79	349 336,71	351 933,13	341 041,01	636 581,11	321 107,36	-14,72%
Annuité de la dette / population (112€/hab)	79,32	72,43	67,23	65,06	62,44	114,74	57,47	
Annuité de la dette / RRF (10,78%)	7,64%	6,97%	6,16%	6,14%	5,89%	8,48%	5,51%	

Cette annuité ne représente en 2019 que 58,00€ par habitant, en 2020, contre 112€ pour la moyenne des communes de la même strate démographique, soit 4,80% des recettes réelles de fonctionnement, contre 10,78% pour la moyenne de la strate.

Cette annuité a observé une baisse significative sur la durée du mandat, alors que dans le même temps les recettes de la ville augmentaient de plus de 36% et sa population de près de 17%.

Tant le montant de l'encours que celui de l'annuité, comparés aux ratios de communes équivalentes, concourent donc à l'existence d'une marge de manœuvre possible en termes d'emprunt pour financer les futurs investissements mais qui doit rester modérée.

Cette conclusion doit toutefois être pondérée par un taux d'épargne nette qui reste faible.

Les ratios financiers

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité, prévues par l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comprennent 11 ratios définis à l'article R. 2313-1. Toutefois, le ratio 8, qui correspond au coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, n'est plus calculé.

- **Ratio 1** = dépenses réelles de fonctionnement (DRF) diminuées des travaux en régie / population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie sont soustraites aux DRF.
- **Ratio 2** = produit des impositions directes / population : (recettes hors fiscalité reversée).
- **Ratio 3** = recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.
- **Ratio 4** = dépenses d'équipement "brutes" / population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours).
- **Ratio 5** = dette / population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette / épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).
- **Ratio 6** = dotation globale de fonctionnement (DGF) / population : recettes du compte 741 en mouvements réels. Part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.

• **Ratio 7** = dépenses de personnel / DRF : mesure la charge de personnel de la collectivité ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la collectivité.

• **Ratio 9** = marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à autofinancer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire aux recettes d'investissement pour financer la charge de la dette. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

• **Ratio 10** = dépenses d'équipement "brutes" / RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la collectivité au regard de ses ressources. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années.

• **Ratio 11** = dette / RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à ses ressources.

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ratio 1: 888€	Dépenses Réelles de fonctionnement / Population	1 043,47	974,87	907,58	896,12	921,10	902,55	986,00
Ratio 2: 467€	Produit des impositions directes / Population	412,26	412,69	414,54	414,95	424,75	436,48	443,06
Ratio 3: 1 062€	Recettes réelles de fonctionnement / Population	1 037,93	1 038,44	1 091,33	1 060,38	1 060,64	1 353,87	1 043,15
Ratio 4: 267€	Dépenses brutes d'équipement / Population	256,90	106,04	169,41	108,75	172,56	499,41	382,82
Ratio 5: 803€	Dette (capital restant du) / Population	611,73	567,34	560,97	493,44	424,43	604,32	557,18
Ratio 6: 148€	DGF / Population	128,06	106,31	87,89	80,00	80,17	80,33	80,42
Ratio 7: 56,5%	Dépenses de personnel / Dépenses Réelles de Fonctionnement	63,19%	65,49%	64,33%	63,04%	63,80%	65,15%	60,15%
Ratio 9: 90,90%	Marge d'autofinancement Courant (MAC) = Dépenses Réelles de Fonctionnement + Capital de la dette / Recettes Réelles de Fonctionnement	105,70%	98,66%	87,33%	88,79%	91,12%	74,06%	98,64%
Ratio 10: 25,10%	Dépenses brutes d'équipement / Recettes Réelles de Fonctionnement	24,75%	10,21%	15,52%	10,26%	16,27%	36,89%	36,70%
Ratio 11: 75,60%	Capital restant du / Recette Réelles de Fonctionnement = Taux d'endettement	58,94%	54,63%	51,40%	46,53%	40,02%	44,64%	53,41%
Taux d'épargne (Epargne brute / RRF)		-0,53%	6,12%	16,84%	15,49%	13,16%	33,34%	5,48%
Capacité de désendettement en années (4,8 Années)		-110,47	8,92	3,05	3,00	3,04	1,34	9,75

Pour chacun des ratios est précisé le montant moyen 2017 (dernière donnée disponible) des communes de la strate 5 000 à 10 000 Habitants.

Le profil de remboursement est stable dans le temps. En 2019 un emprunt de 1 590 000 € sur 15 ans a été contracté. La durée moyenne résiduelle de la dette est de 9,75 ans.

Pour 2020, l'épargne nette s'établit donc à 79 000 €. Cela s'explique par le transfert des budgets annexes eau et assainissement à la Communauté de communes. Si nous neutralisons ces écritures obligatoires, elle aurait été bien plus importante, à plus de 600 000 €. Cela a pour effet de dégrader artificiellement les ratios habituels puisque la commune ne récupère cette charge exceptionnelle qu'en produit sur le fond de roulement (résultat antérieur).

IV- Budget annexe du lotissement de la scierie

Actuellement, l'activité comptable sur ce budget annexe est faible et se réduit à quelques études, l'opération en elle-même n'ayant pas réellement débuté. Sur 2021, il est probable qu'il y ait peu d'activité également. Des opérations de dépollution et de nettoyage sont envisagées.

V- Les orientations financières 2021

A- Les grands axes de la préparation budgétaire 2021

Cette année 2021 s'annonce encore très incertaine au regard d'une situation sanitaire qui ne semble pas s'améliorer, et qui, bien au contraire, avec l'arrivée de nouveaux variants de la Covid 19 paraît reprendre une courbe ascendante.

Bien que la volonté de l'équipe municipale soit toujours aussi forte pour dynamiser la ville, ses services et ses équipements, et mettre en œuvre de nouveaux projets, la prudence reste de rigueur pour ce budget 2021.

Ainsi, la maîtrise des dépenses de fonctionnement se poursuivra dans la mesure des besoins incompressibles et l'investissement sera plus que raisonné et pragmatique.

De même, il est souhaité un entretien / une maintenance plus réguliers sur certains secteurs techniques qui expliquent aussi une augmentation des charges à caractère général (entretien des fossés, rebouchage de trous, chauffage, alarmes bâtiments etc).

B- Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement pour le budget primitif 2021 sont estimées à 5 342 052 €, soit une certaine stabilité par rapport à 2020, si on neutralise les effets des charges exceptionnelles engendrées par les budgets eau et assainissement. Elles se décomposent comme suit :

- Charges à caractère général (011) : 1 511 802 €
- Charges de personnel (012) : 3 392 100 €
- Autres charges de gestion courante (65) : 360 150 €
- Charges financières (66) : 76 000 €
- Charges exceptionnelles (67) : 2 000 €

Au regard des incertitudes qui pèsent encore sur le déroulement normal d'une année d'activité des services, il a été pris le parti d'être prudent sur les dépenses réelles de fonctionnement et de limiter l'augmentation aux évolutions incompressibles et nécessaire au bon fonctionnement des services à la population (augmentation des tarifs d'énergie, avancements et promotions, renouvellement de contrat de maintenance / entretien divers, petits équipements écoles, formations agents, vêtements de travail etc).

C- Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèveront approximativement à 5 829 075 € et se décomposent de la façon suivante :

- Atténuations de charges (013) : 58 000 €
- Produits des services (70) : 512 000 €
- Impôts et taxes (73) : 3 127 717 €
- Dotations et participations (74) : 2 034 358 €
- Produits de gestion courante (75) : 67 000 €
- Produits exceptionnels (77) : 30 000 €

Là encore la collectivité a souhaité opter pour la prudence en restant quasiment sur le même niveau de produits des services que l'année 2020. De même, bien que toutes les demandes de subventions possibles seront systématiquement réalisées pour les projets à venir (notamment dans le cadre du plan de relance), l'incertitude pèse sur leur obtention ; les organismes subventionneurs ayant eux aussi une marge de manœuvre plus réduite suite à la crise sanitaire. Sans oublier les concours de l'Etat qui diminuent de près de 10% de façon générale, et notamment la poursuite de la réforme de la taxe d'habitation.

Enfin, les taux d'imposition ne seront pas revus.

D- Les recettes d'investissement

Les recettes prévisionnelles d'investissement sont estimées approximativement à 2 863 191,27 €, en légère baisse par rapport à 2020. Là encore la prudence a été de mise au regard des nombreuses incertitudes de l'année 2021 notamment au regard de l'évolution de la crise sanitaire et la possibilité qui sera faite de reprendre les activités et autres animations.

E- Les dépenses d'investissement

Le montant prévisionnel des dépenses d'investissement pour 2021, hors reste à réaliser, s'évalue à 1 896 200 €. Les principaux investissements envisagés sont les suivants :

- Matériel informatique : 63 600 € dont près de la moitié pour les écoles et le télétravail
- Voiries / aménagements urbains : 597 340 € avec une majorité sur la voirie (chemin du Pujoulet, rue de la Poste) et extension du réseau d'éclairage public
- Installations sportives : 358 600 € dont le transfert du boulodrome, réfection des sols
- Bâtiments communaux : 683 791 € (accessibilité personnes à mobilité réduite, écoles, mairie etc)
- Achats de matériels : 152 800 € (fourgon, mobilier de classes, matériel de sport).

Bien entendu les projets phares du mandat seront travaillés avec les premières études de programmes notamment pour le bâtiment des associations et le centre bourg.

Il s'agit là d'une première approche au regard des nombreuses inconnues de cette année 2021, particulièrement sur le financement de l'investissement des collectivités.

Vu la commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 09 Février 2021.

Telles sont les Orientations Budgétaires pour 2021 sur lesquelles Madame la Maire vous invite à débattre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Prend acte** de la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2021.

Nombre de voix : **28 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 23 Février 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 02.03.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 01.03.21
Et affichage le : 02.03.21*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 22 Février 2021	DELIBERATION
		N°2

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 16.02.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : LATOUR Marc à MORETTO Jacques, LAFON Philippe à PREMONT Thierry.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis MAURIN

Rapporteur : Virginie CORREIA

Convention relative à la subvention de fonctionnement au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde

Par délibération, du 11 décembre 2020, le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde demande à la commune de Le Barp la reconduction de sa participation au financement du service.

Le montant de cette participation a été actualisée au regard de la population DGF 2020 (5 681 habitants), base de calcul de celle-ci.

Cette subvention inclut la réalisation, par le SDIS 33, des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

La subvention, d'un montant de 16 689,68 € sera versée en une seule fois.

Vu la commission finances, administration générale et marchés publics qui s'est réunie en date du 9 février 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention avec le SDIS 33 ci-annexée.
- **AUTORISE** Madame la Maire à verser la subvention d'un montant de 16 689,68 € au SDIS 33 au titre de cette même convention.

Nombre de voix : **28 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 23 Février 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 02.03.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 01.03.21
Et affichage le : 02.03.21*

CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ALLOUÉE PAR

LA COMMUNE DE LE BARP

AU SDIS 33 POUR 2021

ENTRE :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, dont le siège est sis 22, Boulevard Pierre 1er à Bordeaux (33081), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2020- 067 du 11 décembre 2020, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

ET

- La Commune de LE BARP dont le siège est sis 37, avenue des Pyrénées à LE BARP (33114) ; représentée par son Maire, Madame Blandine SARRAZIN dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal et dénommée ci-après "la Commune".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'attribution par la Commune de LE BARP d'une subvention de fonctionnement de 16.689,68 € au bénéfice du SDIS 33, attribuée au titre de l'exercice 2021, dans le cadre de l'actualisation des contributions intercommunales assise sur la population DGF 2020 par rapport à la population DGF 2002.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations et des démarches administratives sont définies dans une convention signée par ailleurs entre le SDIS et les EPCI ou les communes, en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La subvention de fonctionnement de 16.689,68 € fera l'objet d'un seul versement dès son approbation par le Conseil Municipal et la signature conjointe de la convention par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 33 et le Maire de la Commune.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le



ID : 033-213300296-20210223-DEL2_SUBVSDIS-DE

ARTICLE 3 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par les parties concernées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bordeaux, le

**Le Président
du
Service Départemental d'Incendie
et de
Secours de la Gironde**

**Le Maire
de la Commune
de LE BARP**

Jean-Luc GLEYZE

Blandine SARRAZIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 22 Février 2021	DELIBERATION
		N°4

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 16.02.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : LATOUR Marc à MORETTO Jacques, LAFON Philippe à PREMONT Thierry.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis MAURIN

Rapporteur : Jacques MORETTO

**Aliénation d'une partie du chemin rural n°52
et création d'une partie du chemin rural**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 2020 décidant de lancer la procédure de déclassement et reclassement d'une portion du chemin rural n°52 « De la Pompe » ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 novembre 2020, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 décembre 2020 au 28 décembre 2020 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public.

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural n°52 et la création d'une portion du chemin rural n°52.

Vu la commission urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 09 Février 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le déclassement et l'aliénation d'une partie du chemin rural n°52 situé sur l'emprise future du Collège/Lycée.
- **APPROUVE** la création d'une partie du chemin rural (plan ci-annexé).
- **AUTORISE** Mme la Maire à signer tous les documents nécessaires pour ce faire.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

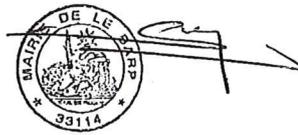
SLO

ID : 033-213300296-20210223-DEL4_CHERURAL52-DE

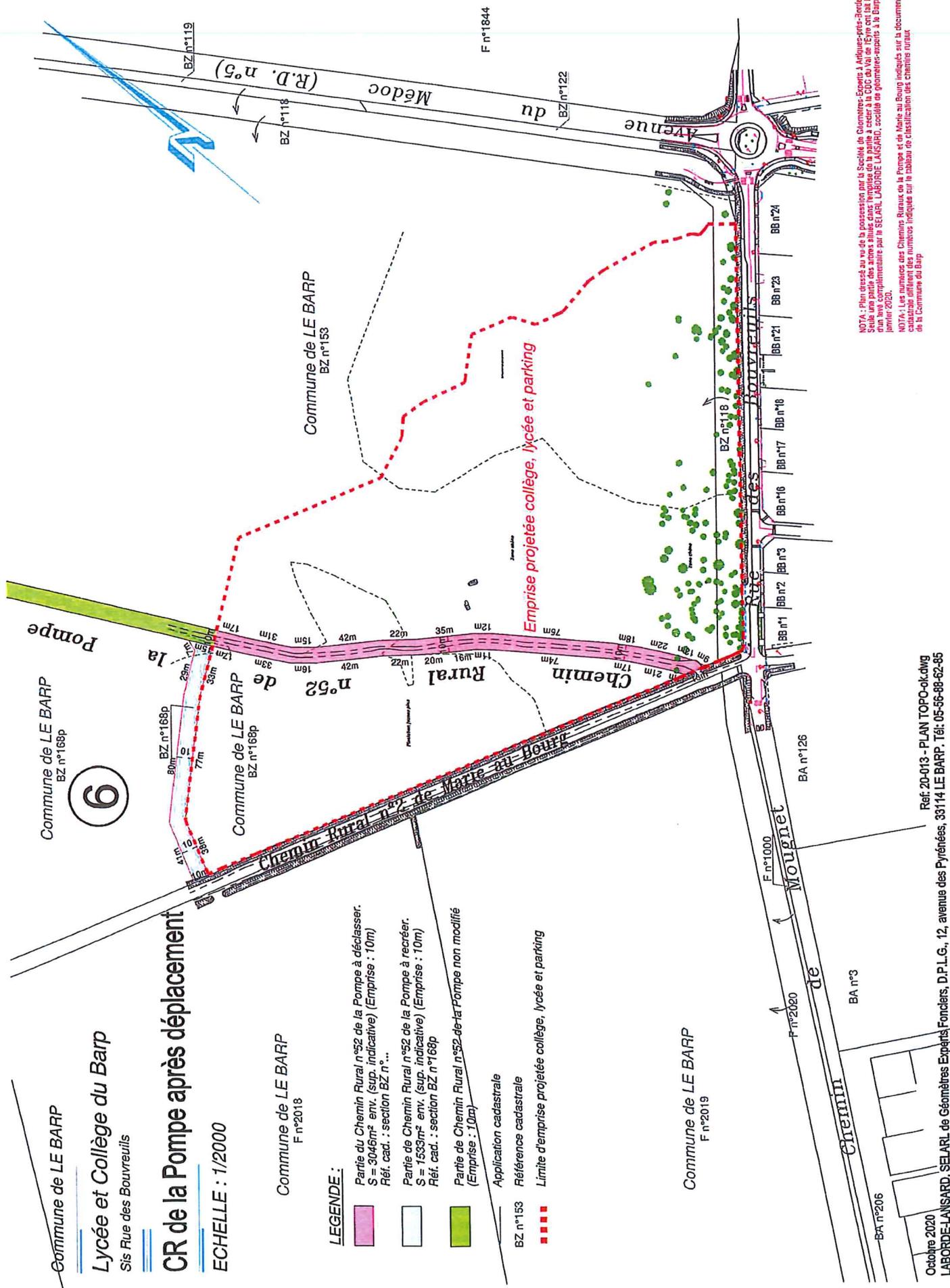
Nombre de voix : **28 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 23 Février 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 02.03.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 01.03.21
Et affichage le : 02.03.21*



Commune de LE BARP

Lycée et Collège du Barp
 Sis Rue des Bouvreuils

CR de la Pompe après déplacement

ECHELLE : 1/2000

Commune de LE BARP
 F n°2018

LEGENDE :

-  Partie du Chemin Rural n°52 de la Pompe à déclasser.
 S = 3046m² env. (sup. indicative) (Emprise : 10m)
 Réf. cad. : section BZ n°...
-  Partie de Chemin Rural n°52 de la Pompe à recréer.
 S = 1533m² env. (sup. indicative) (Emprise : 10m)
 Réf. cad. : section BZ n°168p
-  Partie de Chemin Rural n°52-de-la-Pompe non modifié
 (Emprise : 10m)

-  Application cadastrale
-  Références cadastrale
-  Limite d'emprise projetées collège, lycée et parking

Commune de LE BARP
 F n°2019

NOTA : Plan dressé au vu de la proposition par le Service de Géomètres Experts Lathuysier-Berthelot. Seule une partie des zones à déclasser est indiquée sur le plan. Le CUC du Val de l'Espe est en charge de l'opération cadastrale. Le plan est complété par le SELAR LABORDE LAUSARD, société de géomètres-experts à Le Barp, janvier 2020.
 NOTA : Les numéros des Chemins Ruraux de la Pompe et de Marie au Bourg indiqués sur le document cadastral diffèrent des numéros indiqués sur le tableau de classification des chemins ruraux de la Commune du Barp.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 22 Février 2021	DELIBERATION
		N°5

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 16.02.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : LATOUR Marc à MORETTO Jacques, LAFON Philippe à PREMONT Thierry.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis MAURIN

Rapporteur : Franck KERLAU

**Dénomination de rue
Lotissement Le Clos d'Anouck**

Les parcelles cadastrées section BN n° 111p-112p-181p-182p, d'une superficie de 3 732m², ont fait l'objet d'un permis d'aménager comprenant 4 lots, accordé le 17 décembre 2020, à RGC INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur MARTINEZ Christian. Ce lotissement est dénommé « Le Clos d'Anouck ».

Afin de permettre une meilleure géolocalisation pour les différents services, il est nécessaire de donner un nom à la voie interne au lotissement. Il est proposé « impasse Jean DELAS ».

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 09 Février 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la dénomination de la rue du lotissement le Clos d'Anouck « impasse Jean DELAS ».
- **AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents afférents.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 23 Février 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 02.03.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 01.03.21
Et affichage le : 02.03.21*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 22 Février 2021	DELIBERATION
		N°6

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 16.02.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : LATOUR Marc à MORETTO Jacques, LAFON Philippe à PREMONT Thierry.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis MAURIN

Rapporteur : Thierry PREMONT

Convention de servitudes avec ENEDIS

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité, ENEDIS envisage l'installation sur une parcelle communale sis Avenue de Gascogne et cadastrée section BM numéro 134, d'un coffret électrique et d'un câble électrique souterrain.

Pour la mise en place de ces équipements ENEDIS sollicite la mise à disposition des terrains nécessaires, dans le cadre de conventions de servitudes qui seront authentifiées devant notaire ou par acte en la forme administrative, pour être publiées au service de la Publicité Foncière, aux frais d'ENEDIS.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 09 Février 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'ENEDIS de la parcelle cadastrée section BM numéro 134, pour l'installation d'un coffret électrique et d'un câble électrique souterrain.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge d'ENEDIS.

Nombre de voix : **28 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 23 Février 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 02.03.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 01.03.21
Et affichage le : 02.03.21*



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/053928 RACCORDEMENT ESPLANADE VILLENAVE

Chargé d'affaire Enedis :

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE LE BARP** représenté(e) par son (sa) Maire, Mme Blandine SARRAZIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 37 avenue des Pyrénées, 33114 LE BARP**

Téléphone : **05 57 71 90 90**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bols, forêt ...)
Le Barp		BM	0134	0073 DE GASCOGNE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

- 2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210223-DEL6_ENEDIS-DE

**EXTRAIT
CADASTRAL**

**COMMUNE DE
LE BARP**

Echelle 1/1 000

Photo non contractuelle

**Raccordement Electrique
RESEAU BT
79 Av.de Gascogne
LE BARP (33)**

**Affaire N° DC26/ 053928
20 E 468**

A

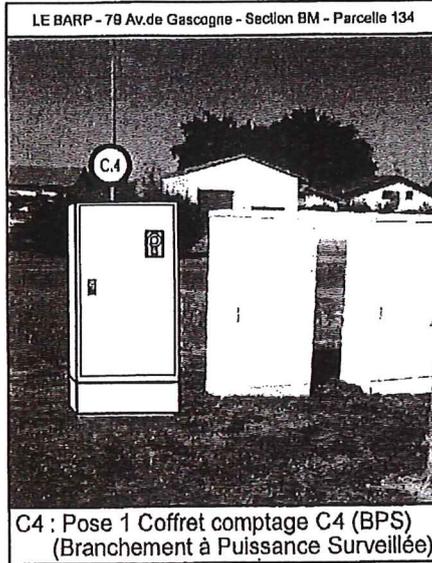
Le

Signature

(porter la mention manuscrite
"bon pour exécution")

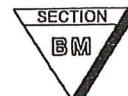


**SECTION
BK**



134

135



**Section BM
Parcelle 134**

Avenue de Gascogne

50

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 22 Février 2021	DELIBERATION
		N°7

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 16.02.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : LATOUR Marc à MORETTO Jacques, LAFON Philippe à PREMONT Thierry.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis MAURIN

Rapporteur : Laetitia BARTET

Convention de mise à disposition de panneaux d'entrée de ville

Afin de renouveler sa signalisation routière, au service d'un objectif de visibilité du classement du territoire et d'appropriation par les habitants, le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne s'est engagé à doter les communes de quatre panneaux d'entrée de bourg.

Les quatre panneaux sont déjà installés sur les départementales n°5 et n°1010 à chaque entrée du Bourg.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 09 Février 2021,

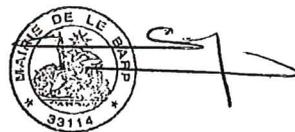
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition des 4 panneaux d'entrée de ville.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 23 Février 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 02.03.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 01.03.21
Et affichage le : 02.03.21*

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210223-DEL7_PANNEAUX-DE

CONVENTION ENTRE LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE ET LA COMMUNE
DE LE BARP
POUR LA MISE À DISPOSITION DE PANNEAUX D'ENTRÉE DE VILLE
« COMMUNE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE »



Entre

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, ci-après dénommé le « Parc », dont le siège social est situé à :

Maison du Parc
33 route de Bayonne
33830 BELIN BELIET

représenté par son Président, Monsieur Vincent DEDIEU
D'une part,

Et

La Commune de LE BARP, dont l'Hôtel de ville est situé à : 37 avenue des Pyrénées - 33114 - LE BARP

représentée par son Maire, Madame Blandine SARRAZIN

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Afin de renouveler sa signalisation routière, au service d'un objectif de visibilité du classement du territoire et d'appropriation par les habitants, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est engagé à doter les communes du territoire de panneaux d'entrée de bourg. Après avoir effectué un schéma d'implantation validé conjointement par les communes et les gestionnaires de voiries, le Parc prend à sa charge 4 panneaux maximum par commune. Les communes souhaitant mettre en place des panneaux supplémentaires sur leurs axes routiers ont pu bénéficier d'une commande collective dans le cadre de la consultation lancée par le Parc.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition entre le Parc et la Commune de LE.BARP des équipements suivants :

- 4 panneaux d'entrée de ville « Commune du Parc naturel régional des Landes de Gascogne » - 1900x500 - avec mât support aluminium, pris en charge par le Parc.

- 0 panneaux d'entrée de ville « Commune du Parc naturel régional des Landes de Gascogne » - 1900x500 - avec mât support aluminium, à la charge de la commune, pour un montant de 200€ HT par panneau supplémentaire correspondant uniquement à la réalisation du massif d'ancrage, à la pose du mât et à la fixation du panneau (cf. BPU). La contribution de la Commune est réglée au comptable assignataire du Parc qui adressera l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX D'ENGAGEMENTS

Le Parc fait l'acquisition de 4 panneaux et les met à disposition de la Commune. Le Parc reste propriétaire des panneaux mis à disposition mais la Commune sera en charge de l'entretien courant du matériel et restera vigilante quant à d'éventuelles dégradations.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie qui la dénoncera en notifiant son intention et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 (trois) mois. En cas de résiliation de la convention, la Commune s'engage à restituer le matériel mis à sa disposition.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Belln-Béliet,

Le 23 octobre 2020

En 2 exemplaires originaux.

Le Maire de la Commune de LE BARP, Madame Blandine SARRAZIN

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne,
Vincent DEDIEU,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 22 Février 2021	DELIBERATION
		N°8

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 16.02.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : LATOUR Marc à MORETTO Jacques, LAFON Philippe à PREMONT Thierry.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis MAURIN

Rapporteur : Madame la Maire

Correspondant défense Nomination d'un délégué

A la demande de la Préfecture, la commune doit veiller à la désignation d'un correspondant défense dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense (parcours de citoyenneté, activité de défense, devoir de mémoire de reconnaissance de solidarité). Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Enfin, ils disposent d'un espace spécifique sur le site Internet du Ministère de la Défense.

Pour l'accompagner et le soutenir dans sa mission, le correspondant défense pourra compter sur les délégués militaires départementaux (DMD) qui ont une mission d'information et d'animation de ce réseau et sont désignés comme les points uniques de contact des correspondants défense au niveau local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** comme correspondant défense : Monsieur Sébastien BARDET.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	3 ABSTENTIONS (Sophie Piquemal, Alain Boutineaud, Nathalie Gargallo)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 23 Février 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 02.03.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 01.03.21
Et affichage le : 02.03.21*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 22 Février 2021	DELIBERATION
		N°9

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 16.02.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : LATOUR Marc à MORETTO Jacques, LAFON Philippe à PREMONT Thierry.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis MAURIN

Rapporteur : Aurore VALERO

Conseil des Fripounets

Grâce à une évolution législative, ces 20 dernières années, les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants et les établissements d'accueil du jeune enfant ont, dans leurs missions, le soutien à la parentalité.

De même, les structures ont maintenant pour devoir d'offrir un accueil bienveillant aux enfants ainsi qu'à leur famille, notamment, autour du principe de « co-éducation ». Afin que celui-ci se développe, des temps de rencontres entre parents et professionnels, doivent être organisés pour être source d'écoute et d'échanges. C'est donc dans le cadre de la démarche de démocratie participative que sont nés les conseils de crèche appelés aussi conseils de parents.

Objectifs du conseil de crèche :

- Informer les parents des enfants accueillis et solliciter leurs avis sur la vie de la crèche
- Mieux connaître les besoins des familles
- Permettre une circulation de l'information avec l'ensemble des interlocuteurs (familles, élus, professionnels, services départementaux de la petite enfance...)

Mise en place et organisation du conseil de crèche :

- Les membres nommés sont :
 - Madame la maire et/ou les élus et délégués à la petite enfance
 - La directrice de la structure
 - La directrice adjointe
 - Le responsable du pôle éducation enfance jeunesse
 - La coordinatrice petite enfance
- Les membres élus sont :
 - Les représentants des professionnels de la structure (élu par l'équipe elle-même)
 - Les représentants de parents (au maximum 6 c'est-à-dire un titulaire et un suppléant par sections d'âge)

La commune et toute l'équipe du multi-accueil ont donc souhaité s'inscrire dans ce principe de co-éducation et d'ouverture aux rencontres avec les parents en créant son propre conseil de crèche, dénommé « Conseil des Fripounets », du nom de l'établissement.

Vu la commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 12 février 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la création du Conseil des Fripounets.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne gestion de ce dossier.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213300296-20210223-DEL9_FRIPOUNETS-DE

Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 3 ABSTENTIONS (Sophie Piquemal, Alain Boutineaud, Nathalie Gargallo)

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 23 Février 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 02.03.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 01.03.21
Et affichage le : 02.03.21*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 22 Février 2021	DELIBERATION
		<i>N°10</i>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 16.02.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : LATOUR Marc à MORETTO Jacques, LAFON Philippe à PREMONT Thierry.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis MAURIN

Rapporteur : Emilie MENDOZA

**Convention LINF (Lieu d'INformation) pour le Relais Assistants Maternels (RAM)
Autorisation de signature**

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfant, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a créé le site www.monenfant.fr afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels).

Dans cette même perspective d'amélioration de l'information des familles et pour faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la CNAF souhaite poursuivre et faire évoluer le site www.monenfant.fr avec le LINF : Lieu d'INformation.

Dans le cadre des missions renforcées le RAM peut mettre en place un Lieu d'INformation (LINF) sur le site CNAF monenfant.fr.

Ce nouveau service, va permettre aux familles de faire une demande en ligne via le site monenfant.fr, auprès du RAM en tant que Lieu d'INformation. L'animatrice du RAM sera informée par mail de la demande et pourra contacter la famille pour assurer un suivi dans sa recherche de mode d'accueil.

Le RAM sera ainsi identifié comme point central par monenfant.fr pour le contact des demandes des familles.

Vu la commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 12 Février 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette Convention ci-annexée.

Nombre de voix : 28 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 23 Février 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 02.03.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 01.03.21
Et affichage le : 02.03.21*



Convention d'engagement de service et d'Habilitation Informatique

LIEU D'INFORMATION (LINF)

Entre

<Nom du partenaire>

représentée par <Nom président ou maire>

Et dont le siège est situé : <adresse>

ci-après dénommée « le lieu d'information »,

<dénomination du Lieu d'information>

et

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

représentée par Madame Christine MANSIET, Directrice,

Et dont le siège est situé : rue du Docteur Gabriel Pery 33078 Bordeaux Cedex

Ci-après désignée « la Caf »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site www.monenfant.fr afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil jeune enfant et accueils de loisirs).

Dans la perspective d'améliorer l'information des familles et de faciliter leur recherche d'un mode d'accueil, la Cnaf souhaite poursuivre et faire évoluer cette offre.

Il s'agit d'enrichir et de compléter le site en permettant aux familles de formuler une demande d'information en ligne auprès de lieux d'information habilités sur le territoire.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics dans le cadre du développement de

l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants.

Pour ce faire, un service de demande d'information en ligne sur les modes d'accueil est mis à disposition des familles, allocataires ou non, ayant un enfant âgé de moins de six ans, ainsi qu'aux futurs parents. Il permet aux familles précitées de formuler une demande d'information sur les modes d'accueil (crèche collective, assistante maternelle ou garde à domicile) dans les communes disposant d'un lieu d'information préalablement habilité informatiquement par la Caf du territoire concerné.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce service, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la Caf et le lieu d'information autorisé à recevoir les demandes d'information sur les modes d'accueil.

La présente convention a pour but de formaliser entre le lieu d'information et la Caf les modalités d'adhésion au service ainsi que les obligations réciproques des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le lieu d'information afin que ce dernier accède aux demandes d'information sur les modes d'accueil émises sur le site Internet « monenfant.fr » concernant la ou les commune(s) qu'il couvre.

Pour ce faire, la Caf, autorisée par la Cnaf, habilite informatiquement le lieu d'information à accéder à l'Extranet partenaires « monenfant.fr » afin de récupérer les demandes d'information sur les modes d'accueil qui y sont mises à disposition, aux formats PDF et XML (flux XML), et qui concernent les communes définies à l'annexe n°1 de la présente convention.

Le traitement et le suivi des demandes d'information sur les modes d'accueil formulées sur le site « monenfant.fr » sont effectués par le lieu d'information destinataire de ces demandes, lesquels en sont seuls responsables.

Les parties conviennent que leurs engagements, tels qu'ils sont déclinés dans le cadre de la présente convention, sont assurés et gérés à titre exclusivement gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Pour l'exécution de la convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel. Elles s'engagent à respecter toutes les dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser les données recueillies à des finalités autres que celles spécifiées par la présente convention. Elles s'engagent à ne faire aucune exploitation commerciale ou publicitaire des données recueillies.

Le lieu d'information s'engage en particulier à n'utiliser les données recueillies que pour le traitement des demandes d'information sur les modes d'accueil qui sont mises à sa disposition et pour sa mise en relation avec le demandeur.

Le lieu d'information est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal), à l'obligation de confidentialité et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de la Caf.

A ce titre, le lieu d'information s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;

- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ;
- ne pas communiquer les documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les documents et fichiers informatiques utilisés dans le cadre de la présente convention et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques à l'issue de la présente convention et produire une attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée ;
- reconstituer les documents et les fichiers qui lui sont confiés et qui viendraient à être perdus ou rendus inutilisables par sa faute.

Le lieu d'information s'engage par ailleurs à ne conserver aucune des données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention plus de six (6) mois à compter de la date de leur transmission. Il produit une attestation de la destruction de ces données dûment signées par une personne habilitée dans le mois suivant ce délai de 6 mois.

Il s'engage également à faire respecter les stipulations du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses prestataires de services. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le lieu d'information que par ses prestataires de services éventuels. Pour ce faire, elle se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au lieu d'information, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du lieu d'information. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Le lieu d'information s'engage à informer la Caf du suivi des obligations telle qu'elles sont indiquées dans le présent article.

La Caf, tout comme la Cnaf, est garante de l'interface de saisie de la demande, de l'enregistrement et de la mise à disposition auprès du lieu d'information. La Caf n'est toutefois pas responsable de l'instruction de la demande auprès de la famille ni des suites données à celle-ci.

Article 3 : Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique

Article 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un lieu d'information préalablement à la signature de la présente convention

Le lieu d'information a effectué sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail www.monenfant.fr.

Les informations demandées portent sur :

- les coordonnées du lieu d'information ;
- la sélection de la Caf départementale destinataire de la demande et du lieu d'information concerné ;
- la ou les commune(s) pour laquelle (lesquelles) l'habilitation informatique est demandée ;
- les coordonnées (nom et prénom) de la ou des personnes pour lesquelles l'habilitation informatique est demandée.

A l'issue de la saisie de ces informations, le lieu d'information a validé le contenu de sa demande d'habilitation

informatique, laquelle a été ensuite transmise à la Caf pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la Caf a été envoyé par courriel au lieu d'information.

La Caf a vérifié et traité la demande d'habilitation informatique formulée par le lieu d'information.

A l'issue du retour de la présente convention signée par le lieu d'information, la Caf procède à l'activation de l'habilitation informatique.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le lieu d'information bénéficie d'un droit d'information, d'accès, de rectification, de modification ou de suppression des données qui le concernent, qu'il peut exercer en adressant un courrier au Directeur de la Caf en mentionnant le site Internet « mon-enfant.fr ».

Article 3-2 : Gestion de la demande d'habilitation informatique par la Caf et l'attribution du mot de passe

L'habilitation informatique se compose :

- de l'adresse électronique de la ou des personne(s) habilitée(s) (identifiant) ;
- d'un mot de passe modifiable par la ou les personne(s) habilitée(s).

Dès l'activation de la demande d'habilitation par la Caf, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation informatique effectuée en ligne par le lieu d'information.

Le mot de passe est créé aléatoirement par le système informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins huit caractères.

La Caf n'a pas connaissance du mot de passe et ne gère pas les mots de passe. La ou les personne(s) habilitée(s) peut ou peuvent à tout moment modifier leur mot de passe.

Il n'existe aucune interface de modification de demande d'habilitation en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation informatique doit faire l'objet d'une demande exprès à la Caf.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le lieu d'information doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail www.monenfant.fr. Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée par le lieu d'information. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.

Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la Caf délivre une habilitation informatique nominative sont listées à l'annexe n°1.

Article 3-3 : Modalités d'accès

Pour accéder au site www.monenfant.fr, les parties conviennent que la personne habilitée informatiquement se connecte sur le site www.monenfant.fr. Elle saisit son identifiant et son mot de passe attribué lors de son habilitation informatique.

Article 3-4 : Engagements du lieu d'information habilité

Le lieu d'information habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés habilités nominativement et informatiquement pour ce faire.

Il s'engage donc à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.

Il s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces

codes d'accès, lesquels leur sont personnels.

Le lieu d'information s'engage à informer la Caf de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités informatiquement.

Les parties conviennent que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

Le lieu d'information s'engage à récupérer les demandes dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'envoi du courriel de notification. Il s'engage à traiter les demandes des familles et à en assurer le suivi dans les meilleures conditions. Il s'engage à mettre tous les moyens en œuvre et à apporter tous ses soins au traitement et au suivi des dites demande.

Article 4 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution des stipulations prévues au sein de la présente convention ou d'utilisation abusive ou non autorisée des données objets de la présente convention par le lieu d'information, la Caf pourra résilier la présente convention à tout moment, par courrier.

Ce courrier, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, vaudra notification.
La résolution interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 5 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention et de son annexe ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le lieu d'information.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ses stipulations serai(en)t considérée(s) comme non valable(s) ou non opposable(s) par une juridiction compétente ou par un texte de loi, cette (ces) stipulation(s) sera(ont) supprimée(s) sans que la validité ainsi que l'opposabilité des autres stipulations de la présente convention n'en soient affectées, et les parties s'entendront pour les remplacer par d'autres juridiquement valables.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 6 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable de tous les risques et litiges provenant de ses propres activités et des informations échangées ainsi que toute obligation mise à sa charge dans le cadre de la présente convention.

La responsabilité de la Caf, ou de la Cnaf, ne saurait être recherchée en cas de déformation, d'endommagement, d'usage détourné ou frauduleux par le lieu d'information des données qui lui sont transmises.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en oeuvre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

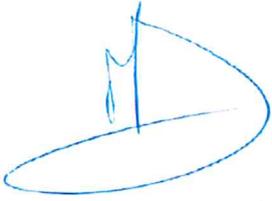
SLO

ID : 033-213300296-20210223-DEL10_CONVLINF-DE

Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en double exemplaire à

, le

Pour <i>La Caf de la Gironde</i>	Pour <Nom du partenaire>
Madame Marie-Pierre BENABEN, La Directrice adjointe Offre de Service 	



**ANNEXE 1 à la Convention d'habilitation informatique (LINF)
LIEU D'INFORMATION**

Conformément à l'article 3-2 de la convention d'habilitation informatique, signée

Le à

Entre

<Nom du partenaire> représentée par <Nom président ou maire>

et

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

représentée par **Madame Christine MANSIET**, Directrice,

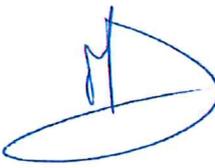
La liste des personnes habilitées informatiquement par la **Caf de la Gironde** pour accéder à l'Extranet partenaires « monenfant.fr » pour récupérer les demandes d'information sur les modes d'accueil qui y sont mises à disposition ::

nom prénom adresse professionnelle adresse mail nominative fonction et qualité

nom prénom adresse professionnelle adresse mail nominative fonction et qualité

nom prénom adresse professionnelle adresse mail nominative fonction et qualité

Fait en double exemplaire à , le

Pour La Caf de la Gironde	Pour <Nom du partenaire>
Madame Marie-Pierre BENABEN, La Directrice adjointe Offre de Service 	

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
 Reçu en préfecture le 01/03/2021
 Affiché le  * Champ obligatoire
 ID : 033-213300296-20210223-DEL10_CONVLINF-DE

Communes desservies par le lieu d'information

Communes desservies par le lieu d'information	Nom des communes	Code postal
	LE BARP	33114
	SAINT-MAGNE	33125

Si nécessaire, compléter le tableau.

Horaires

Jours et horaires d'ouverture au public *	Lundi de 8h30 à 12h00 et de 12h45 à 17h00 Mardi de 8h30 à 12h00 et de 12h45 à 16h00 Mercredi de 8h30 à 12h30 Jeudi de 8h30 à 12h et de 12h45 à 18h00 Vendredi de 8h30 à 12h et de 12h45 à 17h00
Période de fermeture	se rapprocher du RAM

*Par exemple :
 "Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h à 12h"*

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, si vous souhaitez que des informations à caractère personnel (nom, prénom, adresse email, téléphone) figurent sur le site, le recueil préalable de votre consentement écrit est nécessaire.

Pour ce faire, vous devez faire part de votre accord écrit à la Caf ci-dessous en joignant, à la présente fiche, le coupon réponse "Enrichissement des données figurant sur le site" daté et signé.

Conformément à la loi précitée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Pour exercer ces droits, vous adresserez votre courrier postal à la Caf ci-dessous, en joignant une preuve d'identité.

Veillez envoyer vos courriers à la Caf suivante :

Cadre réservé à la Caf

Pour vos contacts avec la Caisse d'Allocations familiales vous pouvez également joindre les personnes suivantes :

Nom	Prénom (s)	Fonction	Téléphone

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 22 Février 2021	DELIBERATION
		<i>N°11</i>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à 18h30 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 16.02.21

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, BOCQUET Christiana, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, GARGALLO Nathalie.

Absents avec procuration : LATOUR Marc à MORETTO Jacques, LAFON Philippe à PREMONT Thierry.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : Denis MAURIN

Rapporteur : Emilie MENDOZA

**Convention de collecte de déchets alimentaires
de la restauration collective de LE BARP**

Afin d'améliorer la qualité de recyclage et de collecte des déchets, et dans le but de la mise en place d'un projet sur le gaspillage alimentaire à l'échelle communale, la commune de Le Barp souhaite signer une convention avec l'association de chasse pour la récupération des déchets sur les restaurants scolaires de la commune en vue de nourrir les chiens de chasse de l'association.

En parallèle de ce projet, une étude de recyclage des déchets dans les restaurants scolaires est en cours, en projetant la mise en place de tables de tri dans les restaurants des écoles primaires.

Vu la commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 12 février 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette Convention ci-annexée.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 23 Février 2021
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 02.03.21
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 01.03.21
Et affichage le : 02.03.21*



CONVENTION DE COLLECTE DE DECHETS ALIMENTAIRES DE LA RESTAURATION COLLECTIVE DE LE BARP

Article 1 : Formation de la convention

La commune de Le Barp décide de signer une convention de collecte des déchets alimentaires de la restauration collective de la collectivité avec :

M. Stéphane PERAL demeurant à Le Barp quartier Maison Rouge, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Le Barp.

La loi de transition énergétique du 17 août 2015 s'impose à l'Etat et aux collectivités de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion (loi Garot de 2016, loi Egalim, FREC, Pacte National de Lutte contre le Gaspillage Alimentaire).

Article 2 : Définition et mission

M. Stéphane PERAL aura pour mission de récupérer les déchets alimentaires en vue de nourrir des chiens de meutes de la commune de Le Barp qui œuvrent au respect du plan de chasse.

Cela se fera auprès des services de restauration communale ci-après désignés :

- Ecole « Lou Pin Bert »
- Ecole « Michel Ballion »
- Ecole « Les Lutins »

Article 3 : Exploitation

Les déchets alimentaires seront stockés par les services de cantine dans des bacs fournis par M. PERAL sans tri particulier.

Leur prise en charge est prévue quotidiennement dès lors que la restauration collective est en fonction.

M. PERAL s'engage à :

- Se rapprocher des services municipaux concernés (annexe 1) pour s'assurer des jours et horaires de fonctionnement des cantines sur la commune (vacances, jours fériés, grève éventuelle...)
- Prévoir le remplacement des bacs collecteurs propres à chaque collecte journalière.
- A rester particulièrement vigilant les mois d'été et durant les périodes chaudes afin d'éviter tout risque sanitaire ou odeur.
- Respecter les gestes sanitaires et réglementaires dans les enceintes scolaires.
- Ne tirer aucun profit que ce soit dans le commerce des déchets alimentaires collectés.

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le



ID : 033-213300296-20210223-DEL11_ALIMENTS-DE

Article 4 : Responsabilité

Dans la mesure où la collecte des déchets alimentaires à seule et unique vocation de nourrir des chiens, la responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée dans le respect de la chaîne alimentaire, la traçabilité, la conservation, le tri et la destination des denrées collectées.

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à un an et une prise d'effet au 01/03/2021.

Article 6 : Résiliation de la convention

Les deux parties peuvent décider de mettre fin à la convention avant son terme normal, sans préavis, sur simple information écrite sans impératif de justification ou motivation et sans qu'il en résulte de droit à indemnité.

Fait à

Le

La Maire

Le Président de chasse

Madame Blandine SARRAZIN

M. Stéphane PERAL

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

 SLO

ID : 033-213300296-20210223-DEL11_ALIMENTS-DE

ANNEXE 1

Coordonnées des structures de restauration scolaire.

Ecole MICHEL BALLION

Réferente : Mme NATHALIE JACQUET LASSALLE

05 56 88 67 74

Mail : restoballion@lebarp.fr

Ecole LOU PIN BERT

Réferente : Mme FARGETAS SANDRINE

05 57 71 92 66

Mail : restolpb@lebarp.fr

Ecole LES LUTINS

Réferente : Mme DUHEM BRIGITTE

05 56 88 66 91

Mail : restolutins@lebarp.fr